



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Dispositions spécifiques
ORSEC
« EAU POTABLE »**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Arrêté d’approbation.....	4
Liste des destinataires.....	5
Tableau des mises à jour.....	6
Sigles et abréviations.....	7

I. Présentation

A / Généralités.....	8
B / Cadre législatif et objet du plan.....	8
C / Structure du plan.....	9

II. Perturbation de la distribution d’eau

A / Les principaux usages de l’eau.....	9
B / Les scénarii possibles de perturbation de l’alimentation en eau.....	10
C / Solutions techniques de secours susceptibles d’être mises en œuvre afin d’assurer la continuité qualitative et quantitative de l’alimentation en eau.....	11

III. Les procédures d’alerte et de gestion de crise

A / Le signalement de l’événement.....	12
B / Les niveaux de gestion de l’événement.....	13
C / Les responsabilités des autorités.....	14
D / La composition et les missions du COD.....	14
E / La composition du PCO.....	15
F / Les missions des acteurs.....	15
G / L’information de la population et des professionnels de santé.....	18
H / Les abonnés prioritaires.....	19
I / L’évaluation des besoins.....	20

ANNEXES

1 : Fiches mesures opérationnelles

Fiche A1 : Augmentation exceptionnelle de la quantité d’eau fournie par les ressources en eau.....	22
Fiche A2 : Utilisation d’interconnexions permanentes.....	23
Fiche A3 : Utilisation de ressources en eau de secours.....	24
Fiche A4 : Utilisation d’interconnexions réalisées en urgence	25
Fiche A5 : Utilisation de camions-citernes.....	26
Fiche A6 : Utilisation de ressources en eau inemployées ou destinées à d’autres usages. .	28
Fiche A7 : Traitement de l’eau sur place à partir des installations existantes.....	30
Fiche A8 : Traitement de l’eau à partir d’une unité mobile.....	31

Fiche A9 : Distribution d'eau embouteillée.....	33
Fiche A10 : Nettoyage et désinfection des ouvrages et des canalisations constituant le réseau d'eau.....	35
Fiche A11 : Désinfection de l'eau à domicile par les usagers.....	38
Fiche A12 : Gestion de la pénurie par la rationalisation des usages.....	39
Fiche A13 : Coupure de l'eau.....	41
2 : Répartition des compétences en matière de Police des eaux.....	43
3 : Message de mise en œuvre des dispositions spécifique ORSEC « eau potable »....	44
4 : Message de levée des dispositions spécifique ORSEC « eau potable ».....	45
5 : Carte : maîtres d'ouvrage des réseaux AEP.....	46
6 : Carte : exploitants des réseaux AEP.....	47



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET

Marseille, le 3 juin 2013

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISE

REF. N° **000251**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
« EAU POTABLE » DU PLAN ORSEC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR, PRÉFET DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de la loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU les observations des services de l'État concernés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

A R R Ê T E

Article 1 : Les dispositions spécifiques « eau potable » du plan ORSEC dans le département des Bouches-du-Rhône, jointes au présent arrêté, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

Article 2 : Ce document annule et remplace les dispositions ORSEC « eau potable » du 15 juillet 2009.

Article 3 : MMes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNÉ

Hugues PARANT

LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale de la Sécurité Civile)
- Madame la ministre des Affaires sociales et de la Santé
- Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône (Cabinet)
- Monsieur le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence
- Monsieur le sous-préfet d'Arles
- Monsieur le sous-préfet d'Istres
- Monsieur le chef d'état major de la zone de défense et de sécurité sud
- Monsieur le président du conseil général des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le président de l'union des maires
- Mesdames et Messieurs les maires des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le procureur de la République (TGI Marseille)
- Monsieur le procureur de la République (TGI Aix-en-Provence)
- Monsieur le procureur de la République (TGI Tarascon)
- Monsieur le vice-amiral, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille
- Monsieur le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie
- Monsieur le délégué militaire départemental
- Monsieur le recteur d'académie
- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le directeur interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- Cabinet du préfet
 - COD
 - Service communication
 - Archives

TABLEAU DES MISES A JOUR

- **Remplacement :**

La date d'édition ou de mise à jour figure en bas à droite de chaque page.

- **Adjonction :**

Les indices a,b,c, ... indiquent la ou les pages supplémentaires. Le chiffre indique le nombre de pages introduites.

N°	DATE	REFERENCE	EFFECTUE-LE	NOM DU CORRECTEUR

NOTA : Un trait | est placé en tête de ligne ayant fait l'objet d'une modification.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AEP	Adduction publique d'Eau Potable
ARS	Agence Régionale de Santé
BMPM	Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille
CIRE	Cellule InterRégionale d'Épidémiologie
CNC	Cellule Nationale de Conseil
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COSSIM	Centre Opérationnel des Services de Secours et d'Incendie de Marseille
DDCS	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DIDSIC	Direction Interministérielle Départementale des Systèmes d'Information et de Communication
DIRECCTE	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
DMD	Délégué Militaire Départemental
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSDEN	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
DT	Délégation Territoriale
EDCH	Eau Destinée à la Consommation Humaine
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MPGC	Mission Préparation et Gestion de Crise
NFU	Nephelometric Formazine Unit
NRBCe	Nucléaire Radiologique Bactériologique Chimique explosif
OGZD	Officier Général de Zone de Défense
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIRACEDPC	Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile

I. Présentation

A / Généralités

Le réseau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue un élément déterminant pour le fonctionnement de notre société. Il a en effet pour **rôles principaux** :

- de distribuer l'eau nécessaire à la satisfaction des impératifs alimentaires, au maintien de l'hygiène domestique et aux soins ;
- d'alimenter le milieu agricole et industriel, si ces derniers ne possèdent pas de réseaux privés d'adduction. A ce titre, les élevages et les industries agroalimentaires sont particulièrement concernés.

Il permet en outre la protection contre l'incendie, l'arrosage des espaces verts et le nettoyage de la voirie.

L'ensemble de ces besoins doit être assuré en quantité et en qualité de façon continue.

Il est donc impératif que l'ensemble des ouvrages de production, traitement, stockage et distribution soit maintenu en état de fonctionnement satisfaisant, continu et régulier.

De nombreux phénomènes sont susceptibles de perturber le fonctionnement optimal d'un réseau d'eau avec des conséquences sur la qualité et/ou la quantité d'eau fournie.

L'origine et la nature de ces perturbations sont diverses :

- **Environnementale / Anthropique**
- **Physique / Radiologique / Biologique / Chimique**
- **Accidentelle** (non-intentionnelle) / **Malveillante** (acte délibéré)
- **Ponctuelle** (limité dans le temps) / **Chronique** (certaine durée dans le temps)
- **Localisée** (origine géographique unique) / **Diffuse** (origine géographique étendue)

B / Cadre législatif et objet du plan

En cas d'atteinte subite et grave à l'intégrité des installations publiques de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou à la qualité des eaux distribuées, les dispositions spécifiques "Eau potable" peuvent être activées sur l'initiative du préfet.

L'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile précise que *"les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communication électronique ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise."*

L'objet du présent plan est de favoriser l'intervention efficace des pouvoirs publics, au niveau départemental, face à ces situations variées afin de limiter au maximum les ruptures qualitatives ou quantitatives de l'alimentation en eau.

Il a pour fonction essentielle de fournir aux autorités et aux responsables de la distribution d'eau une série de mesures à prendre dès le déclenchement de la crise ainsi qu'un catalogue de moyens techniques afin d'assurer un service de secours dans les délais les plus brefs. Il doit, par ailleurs, développer clairement les solutions destinées à mettre en œuvre une information effective des populations.

L'ensemble des opérations de secours est placé sous l'autorité du préfet.

C / Structure du plan

Les divers outils composant le présent plan sont les suivants :

- des données sur la perturbation de la distribution d'eau : principaux usages de l'eau, présentation des scénarii possibles et inventaire des solutions techniques palliatives ;
- des outils de gestion de crise : procédure d'alerte, rôle de la cellule de crise, mission des acteurs, information des populations et des professionnels de santé ;
- des fiches - action : sur les démarches susceptibles d'être mises en œuvre ;
- des données sur l'alimentation en eau du département.

II. Perturbations de la distribution d'eau

A / Les principaux usages de l'eau

1. Usages individuel et familial

- la boisson : les exigences de qualité sont établies en général pour une consommation d'eau de **deux litres par jour** (des personnes peuvent en consommer plus pour des raisons médicales ou en ambiance de travail très difficile) ;
- la toilette : toilette du corps (lavabo, douche, bain), brossage des dents, lavage des mains, cas particulier des nourrissons ;
- l'évacuation des eaux usées : cuisine, salle de bains, WC ;
- la préparation des aliments : lavage, cuisson, incorporation sans cuisson aux aliments ;
- le lavage de la vaisselle et du linge ;
- l'entretien de l'habitation ;
- l'alimentation des animaux domestiques ;
- l'arrosage du jardin...

La somme des usages individuels et familiaux donne une valeur d'environ 200 litres par personne et par jour.

2. Usages sensibles

- industrie agroalimentaire ;
- protection animale : élevages, centres équestres... ;
- industrie pharmaceutique ;
- établissements de santé ;
- établissements médico-sociaux.

Un établissement de santé consomme en moyenne de 500 à 800 litres d'eau par jour et par lit

3. Usages particuliers

- la lutte contre l'incendie ;
- le nettoyage des rues et des lieux publics ;
- l'arrosage de certaines cultures (maraîchage...) ;
- le nettoyage des marchés ;
- l'arrosage des espaces verts urbains ;
- la balnéothérapie ;
- les loisirs : piscines, bains bouillonnants (gymnases, clubs, hôtels, ...), entretien des locaux... ;
- etc. ...

B / Les scénarii possibles de perturbation de l'alimentation en eau

Les conséquences de situations susceptibles d'influer sur l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine peuvent être de nature **quantitative** (c'est le manque d'eau : diminution du volume d'eau fourni voire interruption de la distribution) ou de nature **qualitative** (c'est la dégradation de la qualité de l'eau distribuée), pouvant aboutir à des restrictions d'usage plus ou moins draconiennes.

1. Altération de la qualité des eaux captées dans le milieu naturel à la suite d'une pollution provoquée par :

- un incident dans un établissement industriel manipulant ou stockant, des produits chimiques, biologiques et radiologiques ;
- un rejet accidentel de produits polluants pendant leur transport (accident routier, ferroviaire, fluvial, etc ...) ;
- un dysfonctionnement sur un réseau d'assainissement (station d'épuration, déversoirs d'orage, canalisations, ...) ;
- un incident dans le cadre de la gestion d'effluents d'élevage agricole ;
- des introductions malveillantes de produits nocifs * ;
- etc. ...

2. Altération de la qualité de l'eau au sein du réseau d'eau (du captage au robinet du consommateur) consécutive à :

- des incidents de fonctionnement (techniques, fausses manœuvres, ...) ;
- des retours d'eau polluée ;
- des introductions malveillantes de produits nocifs * ;
- etc. ...

3. Détérioration physique des ouvrages du réseau d'eau par :

- des phénomènes naturels (sécheresse, inondation, tempête, séisme, ...) qui peuvent avoir des conséquences néfastes sur les ouvrages de captage de l'eau (tarissement, submersion, obstruction d'une prise d'eau, difficultés d'accès, ...), sur les usines de traitement de l'eau (submersion, désamorçage des pompes, manque d'énergie électrique, destruction de télécommande et de télésurveillance, difficultés d'accès et d'acheminement de produits de traitement, ...) et sur les réseaux de distribution de l'eau (destruction de réservoirs, casses de canalisations, ...) ;
- des causes anthropiques provenant d'insuffisances techniques, d'imprévoyances, d'erreurs humaines, d'accidents, voire d'actes malveillants * ;
- etc. ...

*Les cas ci-dessus évoqués entraînent la mise en oeuvre des mesures de la **situation 4** du plan départemental NRBCe approuvé le 30-05-12 et détaillées dans les pages **53 à 60** de ce plan

C / Solutions techniques de secours susceptibles d'être mises en œuvre afin d'assurer la continuité qualitative et quantitative de l'alimentation en eau

En cas de problème d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine d'une collectivité, il faut éviter autant que possible **la situation de coupure d'eau** (*fiche A13*) dont les conséquences néfastes sont nombreuses.

1. D'un point de vue quantitatif

Différentes mesures sont envisageables (selon l'ordre présenté ci-dessous). Le choix dépendra bien sûr de l'évènement à l'origine de la crise, du contexte local, mais également de l'évolution de la situation.

- **augmentation exceptionnelle de la quantité d'eau fournie par les d'autres ressources en eau non polluées** (*fiche A1*)
- **utilisation d'interconnexions permanentes** (*fiche A2*)
- **utilisation de ressources en eau de secours** qui sont suivies au même titre que les captages principaux (*fiche A3*)
- **utilisation d'interconnexions réalisées en urgence** par des tuyaux à même le sol (*fiche A4*)
- **alimentation des réservoirs par des camions – citernes** (*fiche A5*)
- **utilisation de nouvelles ressources en eau**, jusqu'alors inemployées ou destinées à d'autres usages (*fiche A6*)

2. D'un point de vue qualitatif

Ces solutions permettent d'assurer une continuité de l'alimentation en eau sur le plan quantitatif. En revanche, sur le plan qualitatif, elles ne permettent pas toujours de disposer d'une eau conforme aux critères de qualité fixés par le Code de la Santé Publique exigés à des fins de consommation humaine. Il pourra alors être nécessaire d'organiser parallèlement une distribution d'eau destinée à la consommation humaine à la population.

- **traitement de l'eau sur place à partir des installations existantes** (*fiche A7*)
- **utilisation de camions – citernes** de type alimentaire qui ont été remplis sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine (*fiche A5*)
- **utilisation d'une unité mobile de traitement et de production d'eau destinée à la consommation humaine** (*fiche A8*)
- **distribution d'eau embouteillée** (*fiche A9*)
- **désinfection de l'eau à domicile par les usagers** (*fiche A11*)

En fonction du contexte de la crise et des caractéristiques de l'alimentation en eau, et malgré la mise en œuvre de mesures palliatives, il pourra être nécessaire de mettre en place **une rationalisation des usages de l'eau** (*fiche A12*) du réseau afin de gérer une pénurie éventuelle ou effective.

3. D'un point de vue général

Dans ces situations de perturbation de l'alimentation en eau d'une collectivité, le suivi de l'évolution et de la gestion de la crise passe nécessairement par la mise en œuvre d'un programme spécifique de prélèvements d'eau pour analyse.

Lorsque la crise est terminée et préalablement à la remise en service normale de l'alimentation en eau concernée, il peut s'avérer nécessaire de procéder à **un nettoyage complet des ouvrages et des conduites constituant le réseau d'eau** (*fiche A10*).

III. Les procédures d’alerte et de gestion de crise

Elles s’appliquent en cas de perturbations sur le système d'alimentation en eau (de la ressource au robinet du consommateur) ayant des conséquences sur la santé publique ou perçues comme une menace pour celle-ci.

A / Le signalement de l’événement

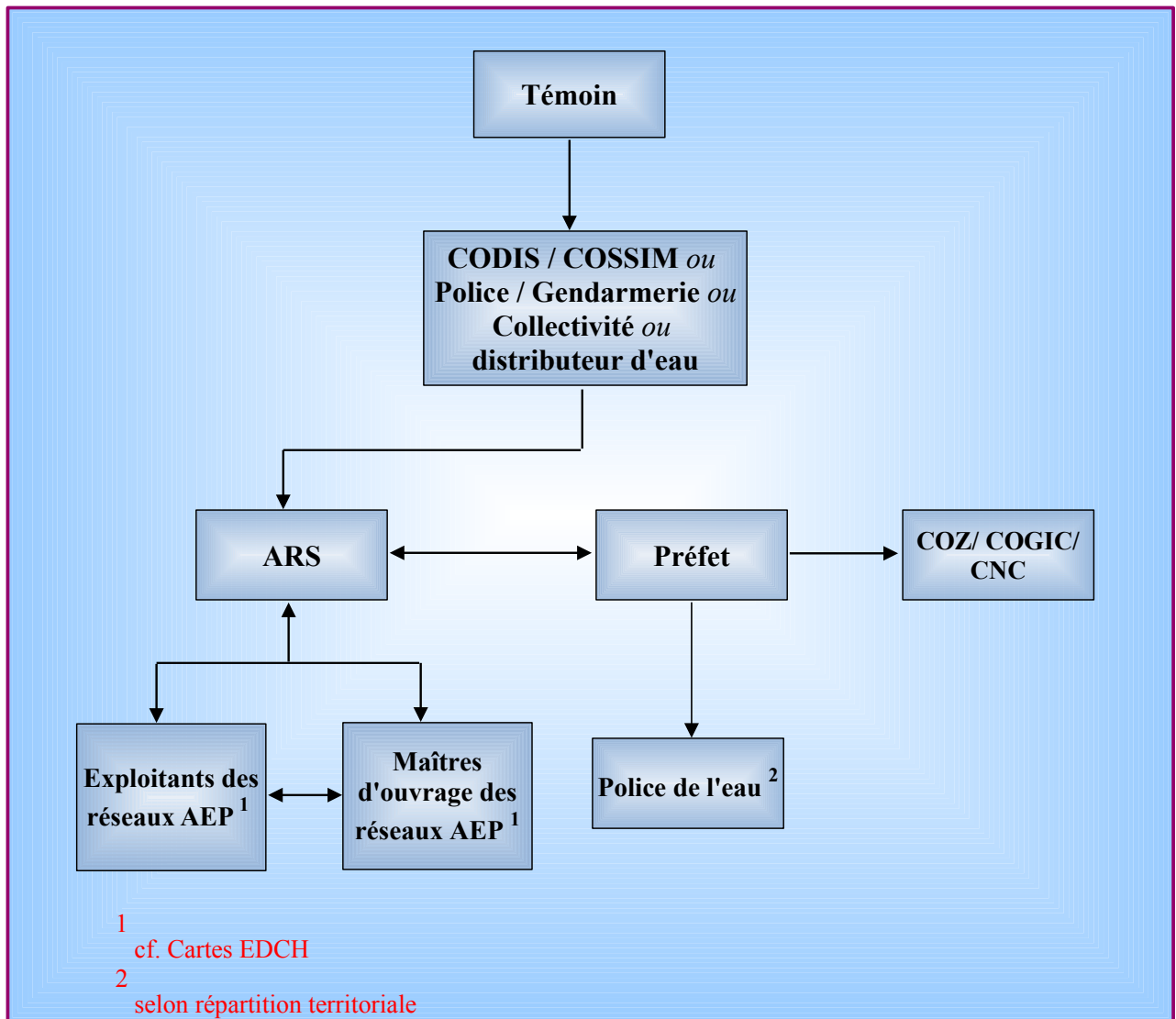
Deux situations sont susceptibles d’entraîner une perturbation de l’alimentation en eau :

➤ **Un phénomène est signalé sur le réseau d’eau :**

- par le responsable de la distribution de l’eau (maire, société délégataire,...) ;
- par le laboratoire agréé qui met en évidence une contamination lors d’analyses sur des échantillons d’eau prélevés sur le réseau ;
- par des consommateurs constatant une anomalie sur l’eau du robinet (couleur, odeur, aspect douteux, ...) ;
- par des témoins constatant une atteinte à l’intégrité physique du réseau d’eau (installations de captage, de traitement et de distribution) ;
- ou bien par des professionnels de santé observant l’augmentation de certaines pathologies susceptibles d’être causées par une contamination de l’eau du robinet.

➤ **Un phénomène est signalé dans le milieu naturel (des ressources utilisées pour l’alimentation en eau sont donc susceptibles d’être touchées) :**

- par le responsable même de l’accident ;
- ou bien par le premier témoin (particulier, service de police de l’eau, garde-pêche, maire, ...). Dans les deux cas, les circuits d’information peuvent être représentés comme suit :



Le service alerté fait préciser par son informateur, la nature de l'événement et informe l'ARS des éléments recueillis.

Après analyse de ces éléments, si la situation l'exige, l'ARS propose au préfet la mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC « eau potable ».

B / Les niveaux de gestion de l'événement

Plusieurs niveaux de gestion peuvent être distingués :

- un niveau **communal**, où les maires et les distributeurs exercent leurs responsabilités (interconnexion, approvisionnement) sous le contrôle des services de l'État ;
- un niveau **départemental**, où deux types d'actions peuvent être engagés, à savoir l'évaluation et l'intervention.

Les deux cas, présentés ci-après, peuvent se dérouler successivement ou simultanément.

-cas 1

Dans le cas d'une crise limitée, à la fois géographiquement et en intensité, le maire et le distributeur prennent les premières mesures relevant de leurs compétences.

-cas 2

Lorsque la crise ou ses conséquences dépasse ou risque de dépasser rapidement le niveau communal, sur proposition de l'ARS, le préfet active le plan départemental et le COD de la préfecture.

Dans l'hypothèse où les conséquences de la crise sont susceptibles de dépasser le cadre départemental, le préfet, en sa qualité de préfet de zone, assure la coordination des interventions dans les départements concernés.

C / Les responsabilités des autorités**Le maire**

Il prend, en liaison avec le ou les producteurs-distributeurs, les premières mesures locales d'urgence, notamment certaines restrictions d'usage, après avis de l'ARS

Dans tous les cas, il informe le préfet de département.

Pour l'ensemble d'un réseau interconnecté, les dispositions prises le sont en liaison avec les présidents de syndicats intercommunaux, les présidents des EPCI, et les maires concernés, chaque fois que nécessaire.

Son rôle demeure essentiel, même après activation du plan ORSEC, en particulier pour la répartition et la distribution de l'eau de secours (embouteillée ou apportée par camions-citernes) notamment aux usagers prioritaires ainsi que pour la transmission des informations à ses administrés.

Dans le cadre de ses compétences et du contrat qui la lie au gestionnaire des installations de production et de distribution EDCH, la commune pourvoit aux besoins immédiats des populations et prend en charge les dépenses qui y sont relatives.

Le préfet de département

Dès réception des informations, si le niveau de gravité de l'événement le justifie, le préfet :

- consulte l'ARS;
- décide du déclenchement du dispositif ORSEC eau potable;
- en cas de suspicions de problématiques NRBC, demande l'avis de la CNC ;
- prend les dispositions opérationnelles nécessaires en liaison avec le maire, et le ou les distributeurs ;
- gère et coordonne la communication sur l'événement et l'information du public.

D / La composition et les missions du Centre Opérationnel Départemental

En fonction des informations recueillies, le préfet active le COD.

Il est composé :

- de la Préfecture – SIRACEDPC et DIDSIC ;
- de l'ARS ;
- du SDIS et/ou du BMPM ;
- du ou des services chargés de la Police de l'eau ;
- de la DDTM (réfèrent « transports »)
- de la DREAL (UT13);
- de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;
- du Cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- de la gendarmerie et/ou de la police ;
- du Délégué Militaire Départemental (DMD).

Les autres services de l'État (DDPP, DIRECCTE,...) ainsi que des experts (hydrogéologues agréés, spéléo secours...) pourront être sollicités et participer à la cellule de crise.

Les missions particulières du COD sont les suivantes :

- déterminer l'origine, la nature de la perturbation détectée et les risques sanitaires associés ;
- valider les solutions adaptées afin de garantir la continuité quantitative et qualitative de l'alimentation en eau sur le réseau concerné ;
- anticiper sur les problèmes économiques et de contentieux susceptibles de se produire ;
- déclarer le retour à une situation normale.

E / La composition du Poste de Commandement Opérationnel

Si la situation et la gravité de l'événement l'exigent, le préfet peut activer un PCO sur site.

Il est composé, a minima :

- du sous-préfet ou de son représentant ;
- des collectivités gestionnaires des réseaux d'eau concernés (maires, présidents de syndicats) ;
- des distributeurs d'eau concernés (maires, présidents de syndicats, sociétés privées) ;
- d'un représentant de l'ARS;
- du SDIS et/ou du BMPM ;
- de la DDSP et/ou de Gendarmerie ;
- du service de police de l'eau compétent.

F / Les missions des acteurs

La Préfecture

Après décision de l'autorité préfectorale d'activer le dispositif ORSEC, le SIRACEDPC assure l'alerte des services concernés et la convocation au COD.

Le préfet coordonne les opérations, la mise en place des différents moyens et l'action des services.

Le préfet peut être amené à prendre des arrêtés globaux de restriction et d'interdiction des usages de l'eau lorsque plusieurs communes sont concernées, ainsi que des ordres de réquisition de matériel.

Le préfet gère et coordonne la communication sur l'événement ainsi que l'information du public.

Il assure l'information au niveau zonal et transmet les comptes-rendus aux autorités hiérarchiques.

L'ARS

En phase d'évaluation, l'ARS assure auprès du corps préfectoral son rôle d'analyse et de conseil.

En COD, l'ARS analyse la problématique et valide les solutions proposées **dans le cadre de l'application raisonnée du principe de précaution**, afin de garantir l'alimentation en eau des collectivités concernées.

A ce titre, elle doit évaluer le risque sanitaire lié à l'usage et **établir le protocole fixant les conditions de retour à la normale, sur la base d'indicateurs spécifiques qu'elle aura définis.**

Ainsi elle peut être amenée à réunir les informations toxicologiques sur le produit polluant (en liaison notamment avec le Centre antipoison et la CIRE), ainsi que les possibilités de traitement de l'eau.

L'ARS assure les liaisons avec les laboratoires agréés et le laboratoire de zone sud de défense et de sécurité, organise les prélèvements complémentaires, valide et communique les résultats.

Elle peut être amenée à fixer un programme - particulier et adapté à la crise - de contrôle et de surveillance de la qualité de l'eau afin de suivre l'évolution de la situation.

L'ARS peut également demander de restreindre ou d'interdire l'utilisation d'eau pour tous les usages ayant un lien direct ou non avec la consommation humaine.

Elle concourt à l'information plus particulière des établissements sanitaires (santé et médico-sociaux), ainsi que des usagers les plus sensibles.

Par ailleurs, l'ARS peut être amené à déterminer des périodes de dérogation pour certains paramètres susceptibles de dépasser les limites de qualité réglementaires.

L'ARS peut également être amenée à informer les professionnels de santé de la zone géographique concernée (et notamment l'hôpital siège de SAMU, les médecins libéraux et les pharmaciens) afin d'assurer une meilleure prise en charge des éventuels malades et/ou afin de mettre en place un suivi de l'impact sanitaire de la crise.

Le SDIS et le BMPPM

Le SDIS et le BMPPM interviennent également sur le terrain et peuvent être amenés à :

- procéder à des prélèvements en cas de pollutions (chimique, radiologique, bactériologique...);
- intervenir pour la rétention et le pompage d'un produit déversé dans le milieu naturel, dans la limite des moyens disponibles et des compétences réglementaires ;
- réaliser des interconnexions provisoires entre plusieurs réseaux d'eau (tuyaux souples posés à même le sol) en prenant les mesures sanitaires indiquées par l'ARS ;
- appuyer la diffusion de l'information à la population avec les moyens dont ils disposent ;
- participer avec leurs camions-citernes à la distribution en secours d'eau dont la potabilité n'est pas exigée (alimentation des élevages notamment en situation extrême ou d'une station de traitement en amont des ouvrages hydrauliques).

Les services chargés de la Police de l'eau

Le ou les services compétents chargés de la Police de l'eau interviennent dans la zone considérée.

Leur rôle est de rechercher et constater l'infraction ainsi que de prescrire le cas échéant des mesures visant à limiter les conséquences du sinistre.

Dans un cadre plus général, les services chargés de la Police de l'eau peuvent être amenés à donner leur avis en cas d'utilisation d'eau issue du milieu naturel dans le cadre de la gestion de la crise. Ils sont consultés sur les problématiques éventuelles d'évacuation de déchets.

La DDTM

La DDTM, est l'interlocutrice du préfet pour la recherche d'entreprises de transport, de travaux publics et bâtiments recensés dans le logiciel PARADES.

La DDPP

Les services vétérinaires participent à l'organisation de l'approvisionnement en eau de secours pour les animaux en liaison avec les organismes de la profession agricole, et des industries agroalimentaires.

La DIRECCTE

Elle communique la liste des hypermarchés du département et la liste des plates-formes alimentaires qui les approvisionnent. Cette liste précise les capacités de stockage.

La gendarmerie et la police

Les services de police et de gendarmerie sont chargés de :

- faciliter la circulation des véhicules de secours ;
- appuyer la diffusion de l'information à la population concernée à l'aide des moyens de sonorisation mobile dont ils disposent ;
- participer à la distribution d'eau de secours (embouteillée ou amenée par camions-citernes) : canalisation des populations et maintien de l'ordre ;
- faire appliquer les mesures de restriction des usages de l'eau ;
- mettre en place des rondes de surveillance des installations ;
- enquêter, à la demande des autorités judiciaires, dans leur zone de compétence si la crise est d'origine criminelle ou due à un accident.

NB : le groupement de gendarmerie est susceptible de désigner pour intervention et réalisation de prélèvements et d'analyses de terrain des agents formés à cet effet.

Le Délégué Militaire Départemental (DMD)

Le DMD est l'interlocuteur départemental désigné pour demander et mettre en œuvre des moyens militaires généraux ou spécifiques.

La DREAL - UT13

La DREAL est chargée d'informer les ICPE jugées sensibles utilisant l'eau du réseau concerné par la situation de crise.

La DREAL peut également être amenée à organiser l'activité de ces ICPE en fonction de l'évolution de la situation.

La commune

Le maire est le responsable permanent de la sécurité de la population sur sa commune. A ce titre, il lui appartient de:

- prendre les mesures de sauvegarde nécessaires en cas de menace et de diriger les opérations de secours lorsqu'elles sont à l'échelle de sa commune et des moyens habituellement mis en œuvre ;
- d'informer le préfet de la situation et de son évolution.

Le maire peut, afin de faire effectuer des travaux urgents d'intérêt collectif en situation de crise, réquisitionner des personnes, des services et des biens.

Le maire peut également prendre les arrêtés relatifs aux restrictions et aux interdictions d'usage de l'eau. A noter que chaque commune concernée exerce ces pouvoirs de police dans le seul cadre de son territoire.

Par ailleurs, le maire est chargé d'assurer l'information de ses administrés.

En cas de nécessité, le maire doit organiser la distribution d'eau de secours - embouteillée ou amenée par camions-citernes - à la population. Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

La collectivité maître d'ouvrage

La collectivité maître d'ouvrage concernée (commune, syndicat ou EPCI) analyse la problématique et propose des solutions afin de garantir l'alimentation en eau.

Par ailleurs, elle supporte avec le distributeur d'eau le coût de l'ensemble des opérations effectuées sur le réseau, y compris la distribution d'eau de secours, embouteillée ou amenée par camions-citernes.

Lorsque le réseau est **affermé** à une société privée, la répartition des dépenses dépend des termes du contrat qui les lie.

Le distributeur d'eau

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer une distribution dans les conditions réglementaires ainsi que prendre les mesures nécessaires au retour à la normale.

Le distributeur d'eau concerné (commune ou syndicat ou société privée) analyse la problématique et propose des solutions afin de garantir l'alimentation en eau.

Par ailleurs, il met en œuvre sur le terrain l'ensemble des opérations à effectuer sur le réseau, dont il supporte le coût avec la collectivité maître d'ouvrage dans le cadre du contrat qui les lie.

Lorsque le réseau est **affermé** à une société privée, la répartition des dépenses dépend des termes du contrat qui les lie.

G / L'information de la population et des professionnels de santé

Dans le cadre du dispositif ORSEC activé, le préfet pilote la communication sur l'événement ainsi que l'information du public.

1. L'information de la population

Pour la population générale :

- information relayée par les médias : presse écrite, radio, télévision ;
- information relayée par les communes concernées : orale par « porte-à-porte », panneaux d'information, affichage dans les lieux publics, les commerces ..., messages par voiture avec haut-parleur, distribution de messages dans les boîtes aux lettres par la poste, par les services municipaux, par le distributeur d'eau, ... ;
- information relayée par les enseignants : messages transmis aux élèves ;

- information relayée par les médecins et pharmaciens : messages affichés ou transmis oralement lors de consultation ou d'achat de médicaments.

Pour les abonnés prioritaires (cf. §H):

Chaque service concerné est chargé d'alerter les abonnés prioritaires en cas de crise par messages téléphonés, confirmés par télécopie ou courrier.

- **domaine sanitaire-ARS**
- **domaine scolaire** : DSDEN;
- **domaine agroalimentaire et animalier** :DDPP ;
- **domaine de sécurité** - établissements ICPE jugés sensibles : DREAL ;
- **domaine de sûreté** – sites spécifiques : DMD ;
- **population sensible** DDCS

2. L'information des professionnels de santé

L'information des professionnels de santé est organisée par l'ARS.

Elle concerne notamment l'hôpital siège de SAMU, les médecins libéraux et les pharmaciens de la zone géographique concernée. Elle est mise en œuvre afin d'assurer une meilleure prise en charge des éventuels malades et/ou afin de mettre en place un suivi de l'impact sanitaire de la crise.

H / Les abonnés prioritaires

Lors de la survenance de la crise, chaque service communique la liste des abonnés prioritaires et des sites sensibles de sa compétence, et est chargé de les alerter.

Domaine sanitaire (ARS)

- les **établissements d'hémodialyse** et les hémodialysés à domicile (associations) ;
- les **établissements hospitaliers relevant de la loi Hospitalière** :
 - hôpitaux publics et privés ;
 - hôpitaux psychiatriques ;
 - cliniques ;
- les établissements de santé et médicaux-sociaux ;
- les **industries pharmaceutiques** ;
- les **laboratoires** d'analyses d'eau.

Domaine scolaire (Rectorat, DSDEN, communes, ARS, DDCS, DDTM)

- les **établissements privés et publics de garde d'enfants d'âge préscolaire** :
 - crèches et garderies.
- les **établissements d'aide médico-sociale à l'enfance** :
 - centres d'action médico-sociale précoce ;
 - instituts de rééducations ;
 - instituts médico-éducatifs ;
 - maisons d'enfant à caractère social.
- les **établissements scolaires** :
 - écoles maternelles et primaires ;
 - collèges et lycées.

Domaine agroalimentaire

- les **industries agroalimentaires (boissons) (ARS)** :
 - fabrication d'eau embouteillée et de glace alimentaire.
- les **industries agroalimentaires (aliments) (DDPP)** :
 - filière viandes animaux de boucherie ;

- filière volailles ;
- entrepôts, transformation ;
- filière pêche ;
- conditionnement œufs ;
- fromageries fermières ;
- restauration collective...

Domaine animalier (DDPP)

- les **établissements détenant des animaux** :
 - cheptels : bovins, ovins et caprins ;
 - élevages de poules pondeuses, d'autruches et de gibier ;
 - centres équestres ;
 - zoo et présentation au public ;
 - élevages faune sauvage captive ;
 - animaleries ;
 - chenils, refuges, fourrières...

Domaine de la sûreté

- les **établissements pénitentiaires (Administration pénitentiaire)**
- les **établissements militaires (DMD)**

Domaine industriel

- **grand consommateur et abonnés industriels prioritaires (DREAL)**
 - établissements SEVESO ;
 - établissements sensibles...

I / L'évaluation des besoins

Besoins minimaux.

En dehors des besoins des industries et commerces alimentaires, les besoins humains minimaux sont de **80 à 90 litres/jour-habitant dont au moins 5 à 20 litres/jour-habitant** doivent répondre aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, en dehors des besoins des usagers prioritaires.

Dans le cas d'une crise de durée inférieure à 5 jours, une fourniture de 5-20 litres/jour-habitant satisfait aux besoins prioritaires, sans permettre le maintien d'une activité sociale normale et avec des risques liés à l'hygiène. **Les besoins stricts de survie sont estimés à 4 litres/jour-habitant.** Ces besoins sont néanmoins fonction du moyen par lequel ils sont satisfaits :

- une fourniture par **bouteilles, poches souples** alimentées par des bâches ou des citernes peut difficilement excéder quelques litres par jour et par habitant. **On comptera une valeur cible de 10 litres/jour-habitant ;**
- seule une fourniture par le réseau peut apporter les 80-90 litres/jour-habitant nécessaires. Mais dans ce cas, il n'existe pas **de moyen de faire respecter cette limite, en dehors de plans de coupure** destinés à desservir uniquement les abonnés prioritaires et les lieux de distribution d'eau de secours.

ANNEXES

1 : Fiches mesures opérationnelles

FICHE A1 : Augmentation exceptionnelle de la quantité de l'eau fournie par les ressources en eau

L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir rapidement une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative de l'alimentation en eau.

Les ressources en eau concernées sont celles qui alimentent quotidiennement le réseau, soit par mélange entre elles, soit chacune ayant une certaine partie du réseau à desservir.

Cela implique que l'eau y est régulièrement contrôlée, qu'elle répond aux exigences de qualité définies pour les eaux destinées à la consommation humaine, et que les ouvrages de captage, de traitement, de stockage et de distribution sont dans un état sanitaire et de fonctionnement correct.

Ces ressources en eau peuvent alors être utilisées pour se substituer aux ressources défaillantes sous réserve que :

- **la situation ayant entraîné l'abandon momentané de certains captages ne touche pas également (actuellement ou à court terme) les ressources en eau de substitution ;**
- **l'organisation du réseau permette techniquement** (taille des conduites, réseaux connectés, fonctionnement hydraulique des canalisations) **d'alimenter les habitations** habituellement desservies par les ressources en eau défaillantes ;
- **l'augmentation de la quantité d'eau captée par les ressources de substitution soit possible** techniquement (capacité des pompes et taille des conduites), hydrologiquement (quantité d'eau disponible dans l'aquifère ou le milieu superficiel) et réglementairement (notion de débit réservé pour les captages en eau superficielle).

Si les besoins en eau du réseau défaillant ne sont remplis que partiellement, une démarche de rationalisation des usages devra être entreprise (*fiche A12*).

FICHE A2 : Utilisation d'interconnexions permanentes

L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir rapidement une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative de l'alimentation en eau.

Sauf cas particulier, le recours à cette solution ne doit pas poser à priori de problèmes qualitatifs, puisque l'eau utilisée provient d'un autre réseau d'eau destinée à la consommation humaine qui est suivi dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire effectué par l'ARS.

Il est important de vérifier au préalable que la situation ayant entraîné l'abandon momentané des captages réguliers ne touche également (actuellement ou à court terme) le réseau interconnecté.

De plus, celui-ci doit être en mesure d'assurer quantitativement (dans l'idéal en totalité) les besoins en eau du réseau défaillant. Si ces besoins ne sont remplis que partiellement, une démarche de rationalisation des usages devra être entreprise (*fiche A12*).

Le réseau interconnecté doit également fournir une eau qui répond aux critères de qualité exigés à des fins de consommation humaine.

Si les interconnexions mises en œuvre ne sont pas utilisées régulièrement, il est nécessaire de procéder à un nettoyage et une désinfection des canalisations de raccordement entre les deux réseaux (*fiche A10*).

FICHE A3 : Utilisation de ressources en eau de secours

L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir rapidement une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative (mais pas toujours) de l'alimentation en eau.

Les ressources en eau concernées sont des captages qui n'alimentent pas quotidiennement le réseau, mais qui bénéficient réglementairement des mêmes procédures que les captages réguliers (programme de surveillance de la qualité de l'eau, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de délivrer l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, protection réglementaire par les périmètres).

Les ressources en eau de secours peuvent être utilisées pour se substituer aux ressources défaillantes sous réserve que :

- **la situation ayant entraîné l'abandon momentané des captages réguliers ne touche également (actuellement ou à court terme) les ressources en eau de secours ;**
- **l'organisation du réseau permette techniquement (taille des conduites, réseaux connectés, fonctionnement hydraulique des canalisations) d'alimenter les habitations habituellement desservies par les ressources en eau défaillantes ;**
- **l'augmentation de la quantité d'eau captée par les ressources de secours soit possible techniquement (capacité des pompes et taille des conduites), hydrologiquement (quantité d'eau disponible dans l'aquifère ou le milieu superficiel) et réglementairement (notion de débit réservé pour les captages en eau superficielle).**

Si les besoins en eau du réseau défaillant ne sont remplis que partiellement, une démarche de rationalisation des usages devra être entreprise (*fiche A12*).

De plus, si les ressources en eau de secours ne sont pas régulièrement utilisées et contrôlées, l'eau distribuée risque d'être de mauvaise qualité (pollution intervenue depuis la dernière analyse, mauvais état de l'ouvrage de captage et des conduites d'acheminement de l'eau, ...).

Dans ce cadre, la remise en service des ressources en eau de secours doit être précédée :

- **de la réalisation d'analyses** dont le contenu sera à définir en fonction du contexte local et des analyses déjà disponibles (une analyse micro biologique sera de toute façon réalisée ce qui porte le délai d'obtention des résultats à 48 heures) ;
- **d'un nettoyage complet et d'une désinfection** de l'ouvrage de captage, ainsi que des canalisations de raccordement au réseau de distribution existant (*fiche A10*) ;
- **d'une éventuelle visite de terrain pour enquête sanitaire** si l'entretien et la protection de l'ouvrage de captage et de ses abords immédiats n'ont pas été assurés de manière régulière.

Dans certains cas, l'urgence de la situation nécessite d'utiliser les ressources en eau de secours sans attendre les résultats de l'analyse. Si l'état de l'ouvrage de captage et son environnement proche sont satisfaisants, la distribution d'eau peut être autorisée sous réserve qu'il y ait un traitement de désinfection au chlore en surdosage (teneur résiduelle en chlore libre de l'ordre de 0,5 mg/litre), associé éventuellement à une interdiction de consommation d'eau du robinet pour la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents.

FICHE A4 : Utilisation d'interconnexions en urgence

L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative (mais pas toujours) de l'alimentation en eau. En revanche, il est nécessaire de prendre en compte le délai de mise en œuvre de cette solution qui peut être long.

Le principe est de connecter au réseau défaillant un autre réseau d'eau destinée à la consommation humaine (suivi dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire effectué par l'ARS) à l'aide de tuyaux souples posés à même le sol (du type des tuyaux de lutte contre l'incendie).

Il est important de vérifier au préalable que la situation ayant entraîné l'abandon momentané des captages réguliers ne touche également (actuellement ou à court terme) le réseau interconnecté.

De plus, celui-ci doit être en mesure d'assurer quantitativement (dans l'idéal en totalité) les besoins en eau du réseau défaillant. Si ces besoins ne sont remplis que partiellement, une démarche de rationalisation des usages devra être entreprise (*fiche A12*).

Le réseau interconnecté doit également fournir une eau qui répond aux critères de qualité exigés à des fins de consommation humaine.

A noter que ces tuyaux souples sont en général difficiles à nettoyer et à désinfecter. Il faut alors considérer l'eau transportée comme non-conforme d'un point de vue micro biologique sauf si un résiduel de chlore de 0,5 mg/l est mesuré à l'extrémité du tuyau. Si ce n'est pas le cas, il est alors nécessaire de mettre en place une chloration de l'eau issue du réseau interconnecté avant distribution aux usagers du réseau défaillant.

Par ailleurs, afin de sécuriser sur le plan sanitaire cette alimentation en eau provisoire et de courte durée, l'ARS doit mettre en œuvre durant toute la durée du dispositif un programme de surveillance spécifique de l'eau distribuée, notamment vis-à-vis de sa qualité microbologique

FICHE A5 : Utilisation de camions-citernes

Le principe est d'alimenter en eau les réservoirs du réseau défaillant à l'aide de camions-citernes préalablement remplis sur un autre réseau d'eau destinée à la consommation humaine (suivi dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire effectué par l'ARS).

L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative (mais pas toujours) de l'alimentation en eau. Par contre, il est nécessaire de prendre en compte le délai de mise en œuvre de cette solution qui peut être long.

En effet, de nombreux problèmes sont à résoudre :

I. Le réseau de secours

Il est important de vérifier au préalable que la situation ayant entraîné l'abandon momentané des captages réguliers ne touche également (actuellement ou à court terme) le réseau de secours.

De plus, celui-ci doit être en mesure d'assurer quantitativement (dans l'idéal en totalité) les besoins en eau du réseau défaillant. Si ces besoins ne sont remplis que partiellement, une démarche de rationalisation des usages devra être entreprise (*fiche A12*).

Le réseau de secours doit également fournir une eau qui répond aux critères de qualité exigés pour la consommation humaine.

II. Les camions-citernes

Seuls des camions-citernes de type alimentaire peuvent être utilisés. Cela concerne donc des entreprises privées spécialisées dans le transport de liquides alimentaires (lait, jus de fruits, vins, ...) dont la DDTM dispose de la liste.

Dans ce cadre, les camions des pompiers ne sont pas utilisables.

Avant la première utilisation de la citerne, il est nécessaire de pratiquer un nettoyage complet de la cuve par une désinfection énergique à 5 mg/l de chlore actif (soit 1 berlingot d'eau de Javel 36°chl pour 5 m³ d'eau) suivie d'une vidange.

L'eau transportée dans la cuve doit, elle, être désinfectée manuellement à raison de 1 mg/l de chlore actif (soit 1 berlingot d'eau de Javel 36°chl pour 25 m³ d'eau).

III. Le remplissage des réservoirs

Le remplissage des réservoirs depuis la cuve se fait à l'aide de tuyaux souples déjà existants sur le camion-citerne ou apporté à cette occasion (du type des tuyaux de lutte contre l'incendie). Ces tuyaux doivent avoir été préalablement nettoyés et désinfectés.

Cette opération doit être menée délicatement et proprement afin de ne pas contaminer l'eau transportée (surtout d'un point de vue micro biologique).

IV. La mise en service

L'ensemble de ces interventions, qui est réalisé la plupart du temps par un personnel non-qualifié et souvent dans l'urgence, manque malheureusement de fiabilité en terme de sécurité sanitaire.

Il est donc important de tester la concentration résiduelle en chlore actif dans le réservoir une fois le remplissage terminé. Si les résultats sont insuffisants (inférieurs à 0,3 mg/l), il est nécessaire de prévoir une nouvelle chloration de l'eau, soit manuellement dans le réservoir en utilisant de l'eau de Javel, soit dans une station de traitement existante si le réservoir est à l'amont.

Par ailleurs, afin de sécuriser sur le plan sanitaire cette alimentation en eau provisoire, l'ARS doit mettre en œuvre durant toute la durée du dispositif un programme de surveillance spécifique de l'eau distribuée, notamment vis-à-vis de sa qualité microbiologique.

Remarque

A noter que les camions-citernes peuvent également servir à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine directement à la population. Les conditions d'utilisation sont les mêmes que celles décrites plus haut.

Les camions-citernes sont alors installés dans un lieu d'accès facile et connu par les usagers qui viennent s'y ravitailler. Le problème est que les récipients utilisés par les usagers ne sont pas toujours nettoyés et désinfectés.

Aussi cette démarche est assez rare et il est préférable d'organiser une distribution d'eau embouteillée qui offre de meilleure garantie quant à la qualité sanitaire de l'eau que la population ramène à son domicile (*fiche A9*).

FICHE A6 : Utilisation de ressources en eau inemployées ou destinées à d'autres usages

L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir une continuité quantitative de l'alimentation en eau (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage). Par contre, il est nécessaire de prendre en compte le délai de mise en œuvre de cette solution qui peut être long.

Cependant cela implique d'introduire dans le réseau de distribution une eau, dont la qualité n'est pas suivie, et qui peut donc le contaminer de façon durable et engendrer des risques sanitaires immédiats et à long terme.

Le recours à cette solution (à retenir lorsque toute autre alternative a été explorée) doit donc rester exceptionnel et suivre alors une procédure rigoureuse.

I. La visite de terrain

L'ARS effectue une **visite de terrain** sur le site de la nouvelle ressource en eau, en compagnie si possible d'un hydrogéologue, dans l'idéal agréé.

Cette enquête a pour but de dresser un état sanitaire du point d'eau :

- *état des ouvrages de captage* lorsqu'ils existent ;
- *cohérence du projet d'adduction d'eau* avec les contraintes liées au transport d'eau destinée à la consommation humaine ;
- évaluer la *quantité d'eau disponible* (débit maximum prélevable) ;
- *occupation du sol* sur l'environnement proche du point d'eau et sur son bassin d'alimentation supposé ;
- *inventaire des sources de pollution* potentielles ;
- *prélèvement d'eau pour analyse* : les paramètres à analyser sont définis en fonction du contexte local (notamment par rapport aux éventuelles sources de pollution) et en fonction du délai nécessaire à l'obtention des résultats ;
- vérification que *la situation ayant entraîné l'abandon momentané des captages réguliers ne touche* également (actuellement ou à court terme) *la nouvelle ressource en eau*.

II. Les avis

A partir de ce bilan et des résultats de l'analyse, l'ARS, et si possible l'hydrogéologue agréé, donnent **leur avis sur l'utilisation de la nouvelle ressource en eau**.

En cas d'avis favorable, l'ARS précise les éventuels **travaux à réaliser** (notamment la protection physique de l'ouvrage de captage et son étanchéité vis-à-vis des pollutions de surface), ainsi que le **traitement** à mettre en place avant distribution.

Ce traitement peut être assuré par les installations existantes si elles sont suffisantes et si le raccordement est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'installer un dispositif provisoire qui peut aller jusqu'à la mobilisation d'une unité mobile de traitement et de distribution d'eau (*fiche A8*).

Si ce dispositif provisoire n'est pas envisageable, la distribution d'eau n'est autorisée qu'avec un traitement de désinfection au chlore en surdosage (teneur résiduelle en chlore libre de l'ordre de 0,5 mg/litre) et une interdiction de la consommation d'eau du robinet pour la boisson, la préparation des aliments et le lavage de dents.

- remarque n°1 : dans certains cas, l'urgence de la situation nécessite d'utiliser la nouvelle ressource en eau sans attendre les résultats de l'analyse. Si l'état de l'ouvrage de captage et son environnement proche sont satisfaisants, la distribution d'eau peut être autorisée sous réserve qu'il y ait un traitement de désinfection au chlore en surdosage et une interdiction de consommation d'eau.
- remarque n°2 : dans les cas où il y a une interdiction de consommation d'eau, la commune doit mettre en place une distribution d'eau de secours (embouteillée – fiche A9 - ou amenée par camion-citerne – fiche A5).
- remarque n°3 : dans certains cas, la nouvelle ressource en eau ne peut pas assurer la totalité des besoins du réseau défaillant. La commune doit alors mettre en œuvre une procédure de rationalisation des usages de l'eau (fiche A12).

A ce stade, il est recommandé d'**officialiser l'utilisation en secours** de la nouvelle ressource en eau.

III. Avant la mise en service

Au préalable, le distributeur d'eau doit réaliser **un nettoyage complet et une désinfection** de l'ouvrage de captage, ainsi que des éléments de raccordement au réseau de distribution existant(fiche A10).

La commune doit **informer la population** de la mise en service d'une nouvelle ressource en eau. Cette information devient essentielle en cas de surchloration de l'eau distribuée et d'interdiction de consommation. La priorité va aux établissements sensibles tels que les établissements de santé, les établissements sanitaires et sociaux, les écoles, les centres de dialyses (ou les associations qui gèrent le traitement par dialyse à domicile) et les industries agroalimentaires.

IV. Pendant l'alimentation de secours

Durant toute la période d'utilisation du nouveau captage, le distributeur d'eau doit **mesurer en continu les taux de chlore** présents sur le réseau d'eau afin de surveiller le bon fonctionnement de l'installation.

L'ARS établit quant à elle un **programme de surveillance spécifique** de la qualité de l'eau distribuée par ce nouveau point d'eau.

En parallèle, **l'évolution de la situation** ayant contraint à l'utilisation d'une nouvelle ressource en eau est suivie de près.

V. La sortie de crise

Dès que le dispositif d'adduction d'eau originel est revenu à **une situation normale** au niveau qualitatif comme quantitatif, sa **remise en service** est réalisée après un nettoyage et une désinfection du réseau d'eau ayant accueilli l'eau du nouveau captage (fiche A10).

Là encore, la commune doit informer la population de la fin de la crise.

La nouvelle ressource en eau est alors déconnectée du réseau de distribution.

FICHE A7 : Traitement de l'eau sur place à partir des installations existantes

Cette alternative est choisie lorsque l'on dispose d'une ressource en eau suffisante, c'est-à-dire qui assure quantitativement les besoins en eau de la population (dans l'idéal en totalité ou en tout cas partiellement en lien avec une démarche de restriction des usages (*fiche A12*), mais dont la mauvaise qualité nécessite la mise en œuvre d'un traitement avant distribution aux usagers.

Cette « ressource en eau suffisante » peut être d'origine diverse :

- **captage habituel** contaminé ;
- **captage de secours** contaminé ;
- **nouveau captage** dont la qualité de l'eau n'est pas garantie (cas particulier : *fiche A6*);
- **interconnexion** ne garantissant pas la qualité de l'eau fournie (d'un point de vue microbiologique) ;
- **camions-citernes** ne garantissant pas la qualité de l'eau transportée (d'un point de vue microbiologique).

Le traitement est réalisé au niveau des installations existantes :

- en utilisant la filière présente si elle est suffisante pour garantir les critères de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau disponible ;
- si ce n'est pas le cas, en y ajoutant des étapes de traitement spécifiques (charbon actif en poudre, chloration, ...). Il est alors recommandé d'officialiser la mise en œuvre provisoire des traitements supplémentaires par arrêté préfectoral.

Dans les deux cas, l'ARS établit un programme de surveillance spécifique de la qualité de l'eau afin de vérifier que le traitement mis en œuvre permette de distribuer une eau conforme aux critères de qualité exigés à des fins de consommation humaine.

FICHE A8 : Traitement de l'eau à partir d'une unité mobile

I. Contexte de l'utilisation d'une unité mobile de traitement et de production d'eau

Ce dispositif est choisi lorsque l'on dispose d'une ressource en eau suffisante (captage habituel, captage de secours ou nouveau captage), c'est-à-dire qui assure quantitativement les besoins en eau de la population (dans l'idéal en totalité ou en tout cas partiellement en lien avec une démarche de rationalisation des usages – *fiche A12*), mais dont la qualité nécessite la mise en œuvre d'un traitement avant distribution aux usagers.

Une unité mobile doit donc permettre de produire une eau répondant aux critères de qualité exigés à des fins de consommation humaine et ceci à partir d'une eau brute dont la qualité peut être très médiocre.

Une unité peut être utilisée :

- **en traitement complémentaire** d'une ressource en eau contaminée dont la pollution ne peut être totalement éliminée par la filière de traitement existante ;
- **en traitement complet** d'une ressource en eau contaminée lorsque la filière de traitement est très insuffisante, voire absente, ou lorsque l'usine de traitement n'est pas utilisable (installation contaminée, équipements hors d'usage, usine non-raccordable au captage).

II. L'unité mobile de traitement et de production d'eau

Elle est constituée d'une filière de traitement complète et compacte qui peut être transportée par camion.

Elle comprend une étape de filtration (filtration classique sur sable avec une étape préliminaire de coagulation – floculation – décantation ou filtration sur membrane avec une étape éventuelle de préfiltration), une étape de traitement au charbon actif (en grain ou en poudre selon les modèles) et une étape de désinfection (qui peut être éventuellement absente si l'étape de filtration sur membrane est suffisante).

III. Comment mobiliser les unités mobiles de traitement et de production d'eau ?

Quatre organismes disposent de tels dispositifs :

- le ministère de l'Intérieur via son Bureau de l'Équipement ou la Sécurité Civile via la Préfecture de Zone ;
- l'ARS, en DT 84
- le ministère de la Défense via le DMD et procédure de demande de concours ;
- deux sociétés privées de distribution d'eau : VEOLIA et SUEZ.

La procédure de mobilisation des unités passe par le préfet (ou la cellule de crise préfectorale lorsqu'il y en a une) qui contacte le personnel d'astreinte de ces organismes.

Le délai de mise à disposition, à savoir entre l'appel de la préfecture et la fourniture d'eau à la population, est d'environ 24/48 heures (en sachant que ses organismes ont placé des unités dans chaque zone de défense).

Le personnel technique chargé du fonctionnement et de la maintenance des unités accompagne systématiquement le matériel sur le terrain.

IV. Quels contrôles pour la qualité de l'eau distribuée par une unité mobile ?

Dans son avis du 9 mars 1999, le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France conseille de respecter les règles suivantes pour l'utilisation de l'eau traitée par ces unités :

- **si la turbidité est inférieure ou égale à 1 NFU** : l'eau est distribuée. L'ARS fait alors procéder aux mêmes analyses de contrôle que pour une distribution normale ;
- **si la turbidité est comprise entre 1 et 2 NFU** : l'eau est distribuée si les résultats des analyses microbiologiques sont satisfaisants. Sinon la distribution est autorisée sous réserve que les usagers désinfectent leur eau à domicile (*fiche A11*) ;
- **si la turbidité est supérieure à 2 NFU** : la distribution est autorisée sous réserve que les usagers désinfectent leur eau à domicile.

A noter que certaines unités disposent d'un turbidimètre et d'un analyseur de chlore en continu.

FICHE A9 : Distribution d'eau embouteillée

Cette alternative est choisie lorsque l'utilisation d'eau du robinet à des fins de consommation humaine (boisson, préparation des aliments, lavage des dents) n'est plus possible.

- soit en cas de **coupure d'eau générale**, (*fiche A13*) ;
- soit lorsque **la qualité de l'eau distribuée ne respecte pas les critères** pour une eau destinée à l'alimentation humaine ;
- soit dans **l'attente des résultats d'analyse**.

Dans de telles situations, il est nécessaire d'éviter :

- **la consommation d'eau non conforme** (puits privés, sources « naturelles ») dont le risque sanitaire peut être supérieur à celui ayant conduit à la coupure d'eau ou à l'interdiction de consommation d'eau du robinet ;
- **des phénomènes de panique** dans la population due à la peur du manque d'eau et au développement de rumeurs.

Pour cela, deux démarches peuvent être mises en place.

I. Le maintien de stocks d'eau embouteillée dans les commerces

Il est nécessaire de veiller en permanence à ce que les lieux de vente d'eaux embouteillées aient des stocks suffisants pour assurer les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la population concernée : il faut compter environ 3 à 6 litres d'eau par jour et par habitant.

Il faut également s'assurer que le ravitaillement des commerces concernés s'adapte en conséquence par une augmentation de la fréquence des livraisons et/ou du volume d'eau livrée.

Il est primordial d'informer la population des mesures de secours mises en œuvre, de la liste des commerces proches où des stocks d'eau embouteillée spécifiques sont constitués, ainsi que les horaires d'ouverture de ces magasins.

II. La mise en place d'une distribution spécifique dans la commune

Il s'agit de définir sur le territoire de la commune concernée un ou plusieurs lieux où de l'eau embouteillée est mise à disposition de la population. Ces lieux de distribution doivent être d'accès facile et bien connu par les usagers : mairie, écoles, gymnases, salles des fêtes, ...

Il est nécessaire de veiller en permanence à ce que les stocks soient suffisants pour assurer les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la population concernée : il faut compter environ 3 à 6 litres d'eau par jour et par habitant. Il faut donc également s'assurer que le ravitaillement des lieux de distribution sera adapté en conséquence.

Il est primordial d'informer la population des mesures de secours mises en œuvre, ainsi que de la liste et des horaires d'ouverture des lieux de distribution d'eau embouteillée.

III. Dispositions spécifiques

Dans les deux cas, il faut organiser une distribution spécifique à domicile pour les personnes à mobilité réduite (personnes handicapées, personnes âgées, ...).

De plus, il faut également faire approvisionner rapidement en eau embouteillée les crèches, les écoles et les établissements du second degré ainsi que les établissements de santé et médico-sociaux afin d'éviter la fermeture de ces établissements ainsi que les cantines.

Remarque

A noter qu'il peut s'avérer nécessaire d'établir un quota de bouteilles d'eau par personne afin d'éviter un épuisement rapide des stocks. **Ce principe, qui n'est pas toujours facile à faire respecter compte tenu de la peur du manque d'eau, doit être annoncé dès le départ dans le communiqué adressé à la population.**

Dès lors que la situation est redevenue normale, une information de la population doit être mise en œuvre sur la levée de l'interdiction de consommation d'eau du robinet et sur l'arrêt des démarches de distribution d'eau de secours.

FICHE A10 : Nettoyage et désinfection des ouvrages et des canalisations constituant le réseau d'eau

I. Généralités

Le nettoyage et la désinfection d'un réseau de distribution d'eau d'alimentation doivent permettre d'éliminer dans les installations les matières étrangères présentes et les sources de contamination microbienne.

Pour être efficace, ces opérations exigent le respect des conditions suivantes :

- curer et nettoyer soigneusement les surfaces à désinfecter (on ne désinfecte que ce qui est propre) ;
- utiliser une concentration suffisante en produit désinfectant et respecter un temps de contact adapté ;
- rincer abondamment et vidanger ;
- en cas d'opération sur l'ensemble du réseau, procéder toujours d'amont en aval (captage, réservoir, principales canalisations).

II. L'eau de Javel

Plusieurs désinfectants existent sur le marché. L'eau de Javel est certainement l'un de ceux qui donnent les meilleurs résultats sur les principales bactéries couramment rencontrées. Ce composé, facile à trouver, est d'un emploi très simple. Il présente l'avantage de ne laisser aucun résidu nocif.

L'eau de Javel est disponible dans le commerce sous deux formes :

Bouteille de 1 ou 1,5 ou 2 litres	2,6% de chlore actif	28,5 g de chlore actif par litre de solution	9° chlorométrique
Berlingot de 250 ml	9,6% de chlore actif	114 g de chlore actif par litre de solution	36° chlorométrique

- *Remarque n°1 : calcul de dose*

Du tableau précédent, on déduit qu'il faut 8,8 ml d'eau de Javel à 36°chl pour obtenir 1g de chlore actif.

Ainsi pour obtenir une concentration en chlore actif de 0,5 mg/l (soit 0,5 g/m³), il suffit d'injecter $0,5 \times 8,8 = 4,4$ ml d'eau de Javel à 36°chl par m³ d'eau à traiter. Si le débit du point d'eau est de 20 m³/h, le débit horaire de désinfectant sera de $4,4 \times 20 = 88$ ml/h.

- *Remarque n°2 : quelques repères quantitatifs*

1 goutte	↔	1/20 ml
20 gouttes	↔	1 ml
1 cuillère à café	↔	5 ml
1 cuillère à soupe	↔	15 ml
1 verre classique	↔	130 à 200 ml

➤ Remarque n°3 : quelques données

Le goût de chlore est détectable à partir de 0,3 mg/l.
Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, il n'y a pas d'effet sanitaire du chlore sous 5 mg/l.

➤ Remarque n°4 : conservation du produit

La concentration de l'eau de Javel diminue régulièrement au cours du temps, à savoir environ 0,1°chl/jour. L'eau de Javel se décompose notamment par effet de la lumière, de la chaleur ou du contact avec l'air.

Plus le produit est concentré, plus la dégradation est rapide. C'est pourquoi les berlingots d'eau de Javel comportent un délai limite d'utilisation (en général 3 mois).

Il est donc recommandé d'observer une bonne rotation des stocks, de les renouveler régulièrement (tous les 2 ou 3 mois) et de les conserver à l'abri de la lumière et de la chaleur.

➤ Remarque n°5 : recommandations d'utilisation

L'eau de Javel est un produit irritant pour les yeux, la peau et les autres tissus humains.

Il est donc recommandé de préparer les solutions désinfectantes avec des gants et des lunettes de protection.

III. Nettoyage et désinfection des canalisations

➤ L'opération de nettoyage

Cette étape permet d'éliminer la plus grande partie des contaminants et donc de mener ensuite la désinfection dans des conditions satisfaisantes.

Pour les canalisations de faible diamètre (≤ 300 mm), le rinçage hydraulique à fort débit (permettant une vitesse supérieure à 1 m/s) est de loin le moyen le plus efficace, l'écoulement fortement turbulent étant en général suffisant pour éliminer les matières solides.

Pour les canalisations de grand diamètre (> 300 mm), le rinçage fortement turbulent est difficile à obtenir. Les torpilles et obus racleurs ne sont pas adaptés. Un nettoyage par robot injectant de l'eau sous forte pression paraît convenir à la situation si une opération manuelle n'est pas possible.

Dans certains cas, **des nettoyages chimiques** peuvent être effectués. Ils ont pour but de dissoudre les dépôts soit par attaque acide (carbonate), soit par réduction (oxyde de fer, de manganèse). La liste des produits autorisés est disponible à l'ARS.

Cependant ce type de nettoyage peut avoir pour conséquence d'activer la corrosion (pour les conduites à base de fer) et conduire ultérieurement à une coloration rougeâtre de l'eau ou à une accélération des percements des conduites. Un délai de 15 à 20 minutes ne doit donc pas être dépassé entre la pulvérisation du produit et son rinçage.

➤ L'opération de désinfection

- prévenir la population. Agir de préférence durant la nuit afin de minimiser les nuisances ;
- déverser de l'eau de Javel dans le captage ou dans un réservoir :
 - *en cas de pollution sévère*, il est recommandé une désinfection à 25 mg/l de chlore actif soit **1 berlingot 36°chl pour 1 m³ d'eau** à désinfecter ;
 - *si la contamination est de plus faible amplitude*, une désinfection à 5 mg/l, **soit 1 berlingot 36°chl pour 5 m³**, est généralement suffisante ;
- homogénéiser à l'aide d'une perche ;
- ouvrir les vannes en bout de réseau afin de remplir les canalisations d'eau chlorée, puis les refermer ;
- laisser agir toute la nuit ;
- au matin, rincer les installations et le réseau à débit modéré en utilisant de l'eau chlorée.
- remettre en service les installations en contrôlant la teneur résiduelle en chlore actif sur le réseau (recommandation à 0,1 mg/l) et en réalisant une analyse afin de vérifier que l'eau distribuée a bien retrouvé toutes les qualités requises à des fins de consommation humaine.

IV. Nettoyage et désinfection des ouvrages (captage, réservoir, bêche, ...)

- vider l'ouvrage entièrement ;
- nettoyer l'ouvrage par brosse avec une solution d'eau de Javel à environ 1 g/l (soit 1 berlingot à 36°chl dans 25l d'eau). Le but de l'opération est d'éliminer les dépôts accumulés au fond de l'ouvrage et sur les parois. Si celles-ci ne peuvent être facilement brossées, on pourra pulvériser une solution plus concentrée (environ 2 g/l soit 1 berlingot à 36°chl dans 12l d'eau) ;
- rincer abondamment les parois ;
- remettre l'ouvrage en eau et le vidanger plusieurs fois avant l'étape suivante ;
- remplir l'ouvrage à son niveau normal ;
- désinfecter l'eau avec un taux de chlore actif à environ 25 mg/l, soit 1 berlingot à 36°chl pour 1 m³ d'eau ;
- homogénéiser le désinfectant à l'aide d'une perche ;
- laisser reposer une demi-journée ;
- vider à nouveau l'ouvrage puis le remplir à son niveau normal.

Attention, avant toute vidange de la solution désinfectante issue des ouvrages et des canalisations, il est nécessaire de mesurer sa teneur résiduelle en chlore.

En effet, si cette concentration est inférieure à 0,5 mg/l, il est possible d'évacuer l'eau vidangée directement dans un réseau d'assainissement ou vers le milieu naturel.

Sinon elle devra être neutralisée avant rejet, par dilution ou en introduisant du thiosulfate de sodium.

FICHE A11 : Désinfection de l'eau à domicile par les usagers

Cette alternative, **exceptionnelle et temporaire**, est mise en œuvre sous deux conditions.

- **lorsque la qualité de l'eau du robinet ne respecte pas les critères microbiologiques** pour une eau destinée à la consommation humaine et peut donc être dangereuse pour la santé des usagers. Son utilisation pour la boisson, la préparation des aliments et pour le lavage des dents n'est alors plus possible ;
- **lorsque qu'aucun dispositif de secours ne peut être mis en place rapidement.**

Les particuliers sont donc amenés à désinfecter eux-mêmes l'eau du robinet avant de la consommer. Dans ce cadre, une information claire et précise, dont il faudra s'assurer que l'ensemble de la population a eu connaissance, doit être réalisée.

Les pastilles vendues dans le commerce en vue de purifier l'eau avant consommation ne sont pas recommandées : y préférer les deux méthodes suivantes.

Deux méthodes sont exposées ci-dessous :

➤ **Désinfection par ébullition**

- en cas d'eaux boueuses, laisser reposer quelques heures afin que les matières en suspension se déposent ;
- filtrer l'eau surnageante avec un filtre à café ou un linge propre ;
- faire bouillir l'eau pendant 10 minutes ;
- laisser refroidir avant consommation.

➤ **Désinfection à l'eau de Javel**

- l'eau de Javel est le produit de désinfection le plus courant et le plus facile à trouver dans le commerce, soit sous forme de berlingot d'eau de Javel concentrée (36°chlorométrique ou 9,6% en chlore actif), soit sous forme de bouteilles (9°chlorométrique ou 2,6% en chlore actif) ;
- en cas d'eaux boueuses, laisser reposer quelques heures afin que les matières en suspension se déposent ;
- filtrer l'eau surnageante avec un filtre à café ou un linge propre ;
- désinfecter l'eau à 1mg/l de chlore actif :

A partir d'eau de Javel à 9°chlorométrique

1 goutte pour une bouteille de 1,5 l d'eau

7 gouttes pour un seau de 10 l d'eau

15 gouttes pour un bidon de 20 l d'eau

1,5 cuillère à café pour un fût de 200 l d'eau

2 cuillère à soupe pour une citerne de 1 m³ d'eau

A partir d'un berlingot de 250 ml d'eau de Javel à 36°chlorométrique

Préparation d'une solution à 9°chlorométrique en versant le contenu du berlingot dans une bouteille d'1 l et en complétant avec de l'eau

Suivre la procédure décrite ci-dessus.

- Mélanger et laisser agir au moins 30 minutes avant consommation.

FICHE A12 : Gestion de la pénurie par la rationalisation des usages

Cette démarche est mise en œuvre lorsque l'eau distribuée n'est pas produite, pour des raisons qui peuvent être très diverses, en quantité suffisante pour satisfaire à la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques.

La gestion de cette pénurie d'eau destinée à la consommation humaine doit alors être effectuée en rationalisant les différents usages de l'eau et en établissant des utilisations prioritaires. Ces restrictions sont consignées dans un arrêté municipal intervenant sur le territoire de la commune en question ou dans un arrêté préfectoral lorsque plusieurs communes sont concernées. Si un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements d'eau est en vigueur, le maire peut prendre, en application de l'article L2212.2 du CGCT toutes mesures de restriction des usages non prioritaires en eau plus contraignantes que celles de l'arrêté préfectoral.

En tout état de cause, les mesures prises doivent garantir les besoins incompressibles de certaines installations prioritaires au titre de la salubrité et de la sécurité publiques, comme l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la desserte en eau des établissements de santé et médico-sociaux, et les besoins de la lutte contre les incendies.

Les restrictions d'usage envisageables dans un arrêté sont notamment les suivantes :

➤ usages de type arrosage

- arrosage des jardins potagers, des pelouses, des massifs fleuris et de tout espace vert privé, sauf maraîchage et pépinières
- arrosage des espaces verts publics (1)
- arrosage des terrains de sport (1)
- arrosage des terrains de golf (2)
- irrigation agricole (2)

Les usages de type « arrosage » peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage entre 7h et 20h (pour éviter le gaspillage dû à l'évaporation) dans un premier temps, puis interdiction complète dans un second temps.

➤ autres usages

- vidange et remplissage des piscines (l'apport d'eau neuve peut être nécessaire pour des raisons sanitaires) ;
- nettoyage des terrasses, des rues et des trottoirs (sauf nettoyages spécifiques organisés par la commune pour des raisons de salubrité publique) ;
- le lavage de véhicules (sauf chez les professionnels et les lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques).

(1) Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la commune, ne nécessitent donc pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces verts privés dans un souci de cohérence et d'exemple.

(2) Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral.

Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.

Il est essentiel d'informer la population de ces mesures de restriction d'usages de l'eau du robinet, ainsi qu'en fin de crise lorsque la situation est redevenue normale et que les utilisations de l'eau distribuée ne sont plus quantitativement limitées.

FICHE A13 : Coupure de l'eau

En cas de problème d'approvisionnement en eau brute d'une collectivité en eau destinée à la consommation humaine, l'arrêt complet de la distribution d'eau via le réseau est à éviter autant que possible car cette alternative présente de nombreux inconvénients.

- au début de la coupure d'eau, la perte de pression dans les canalisations va favoriser l'introduction d'eaux parasites ou des phénomènes de retours d'eau qui peuvent contaminer le réseau ;
- pendant la période de coupure, le manque d'eau est très préjudiciable aux usages « hors boisson » (qui, elle, sera assurée par un dispositif spécifique de secours), notamment la sécurité incendie, l'évacuation des eaux usées des habitations, les activités de certains établissements sensibles (notamment les établissements de santé) et certaines activités économiques (élevages agricoles, industries agroalimentaires) ;
- la remise en eau d'un réseau peut entraîner, compte tenu des variations importantes de pression qui seront observées, des cassures de conduites, ainsi que des décollements de dépôts présents sur les canalisations et qui peuvent contaminer le réseau.

Le recours à cette solution doit donc rester exceptionnel et suivre alors une procédure rigoureuse. Seul le préfet est habilité à décider l'arrêt de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, hors situation exceptionnelle.

I. Durant la période suivant la décision de la coupure

Le réseau est encore plein d'eau et les usagers peuvent continuer à utiliser l'eau pendant un certain temps après avis des autorités sanitaires (en général plusieurs heures).

En revanche, l'annonce de cette décision peut créer une panique dans la population due à la peur du manque d'eau. Dans certains cas, il a été constaté des ruées vers les lieux de vente d'eaux embouteillées aboutissant parfois à des disputes entre personnes.

Pour éviter de telles situations et éviter le développement de rumeurs, il faut informer immédiatement la population en annonçant les mesures qui sont prises afin de subvenir aux besoins en eau et en indiquant un délai un peu minoré du temps de stockage disponible dans le réseau public (compte tenu du soutirage prévisible des habitants pour stocker l'eau en prévision de la pénurie).

Une attention toute particulière doit être apportée à l'information des usagers sensibles, telle que les hémodialysés (pour cette catégorie à risque, on cherchera plutôt à les diriger vers des centres de dialyse non touchés par le manque d'eau), les établissements sanitaires et sociaux, et les industries agroalimentaires.

Afin d'éviter des risques sanitaires ultérieurs, le message annonçant la coupure d'eau peut comprendre certaines recommandations, notamment sur les dangers liés à la consommation d'eau issue de puits privés ou de « sources naturelles » et dont la qualité n'est pas connue, ainsi que sur les façons d'évacuer les matières fécales.

Pour faire durer cette période le plus longtemps possible, la commune peut arrêter certaines activités consommatrices d'eau (piscine, lavage des rues, arrosages publics) et demander à la population de ne pas gaspiller l'eau (éviter les arrosages, le lavage des véhicules, ...).

II. Durant la période pendant laquelle les usagers utilisent l'eau

Les canalisations se vident peu à peu et au bout de quelques heures le réseau est vidé.

Attention il ne faut pas laisser le réservoir se vider complètement : il est nécessaire de conserver un minimum de 120 m³ (60 m³/heure pendant 2 heures) pour la desserte incendie.

Dans certaines parties du réseau, la pression de l'eau va diminuer fortement, ce qui va favoriser les entrées d'eaux parasites ou des phénomènes de retours d'eau qui peuvent contaminer le réseau.

Selon les circonstances locales (interconnexions réseaux publics - réseaux privés, branchements alimentant des activités artisanales ou industrielles ne comportant pas de disconnecteurs), on peut envisager de dire à la population qu'à titre de sécurité, il convient de considérer l'eau du réseau comme contaminée et donc de ne plus l'utiliser pour la boisson ou la préparation des aliments.

III. Durant la période de coupure

Il est essentiel de s'assurer que les besoins en eau de boisson de la population sont assurés. Le dispositif de distribution d'eau de secours (embouteillée – *fiche A9* - ou amenée par camion-citerne – *fiche A5*) doit être particulièrement efficace afin d'éviter des situations de manque et donc de panique et de colère de la part de la population.

La coupure d'eau induit très rapidement la difficulté de l'évacuation des matières fécales. Il faut alors conseiller à la population de démonter le couvercle de la chasse d'eau des WC, d'y verser de l'eau (par exemple celle déjà utilisée pour la toilette), puis de tirer normalement la chasse d'eau (5 à 10 l d'eau sont nécessaires pour réaliser cette opération). Cette méthode est beaucoup plus efficace que celle qui consiste à verser de l'eau directement dans la cuvette.

A noter que, dans les conduites de transport des eaux usées, la pollution domestique sera plus concentrée qu'à l'habitude, ce qui rendra plus difficile les écoulements, pourra provoquer des fermentations et nécessitera éventuellement des adaptations de traitement avant rejet au milieu naturel.

IV. Durant la période de remise en fonctionnement du réseau

Les canalisations auparavant vides se remplissent peu à peu. Des variations importantes de pression vont alors intervenir et sont susceptibles de casser des parties de conduites et de décoller des dépôts présents sur les parois.

En complément de la remise en eau, le réseau doit être purgé et désinfecté (*fiche A10*). De plus, une surchloration doit être maintenue pendant plusieurs jours avec une teneur résiduelle en chlore libre de l'ordre de 0,5 mg/litre.

En fonction des caractéristiques du réseau (taille, maillage), la remise en fonctionnement normal et le retour à une bonne qualité d'eau peuvent demander plusieurs jours.

Il est essentiel d'informer la population de la fin de la situation de crise.

A noter que le nettoyage de certaines parties des réseaux intérieurs privés peut être nécessaire (notamment les appareils de traitement individuels comme les adoucisseurs et les ballons d'eau chaude).

2 : Répartition des compétences en matière de Police des eaux

Services	Eaux superficielles	Eaux souterraines, nappes d'accompagnement et aquifères sous-jacentes
<p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes UT 69</p>	<p>-Durance à l'aval du viaduc SNCF de Barbentane -Lit endigué² du Grand Rhône et du Petit Rhône jusqu'à la limite du domaine public maritime (respectivement pk 324,5 et pk 330,6) -Canal d'Arles à Fos du pk0 (écluse d'Arles) au pk 2,5 (pont Van Gogh) -Canal du Rhône à Fos du pk0 au pk 2,5 (écluse de Barcarin) -Digue de la Montagnette -Digue de Trinquetaille -Digue du Plan du Bourg</p>	<p>-Durance au droit du domaine public fluvial en aval du viaduc SNCF de Barbentane -Grand Rhône et Petit Rhône au droit du lit endigué, jusqu'à la limite du domaine public maritime (respectivement pk 324,5 et pk 330,6)</p>
<p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA</p> <p>DDTM</p>	<p>-Eaux marines et Étang de Berre -Domaine public maritime -Étang de Bolmon -Canal d'Arles à Fos du pk 2,5 au pk 31,91 (ouvrage anti-sel) -Canal du Rhône à Fos du pk 2,5 au pk 11,3 -Canal de Fos à Port-de-Bouc -Canal Saint-Antoine -Canal de Martigues à Marseille</p> <p>-Lit majeur de la Durance au droit de la zone inondable pour une crue centennale¹ -Bassins versants de : ✓ l'Huveaune (y.c Jarret) ✓ Aygalades ✓ Cours d'eau côtiers marseillais</p> <p>-Autres eaux superficielles que celles citées ci-dessus</p>	<p>-Géothermie -Eaux thermales -Nappes du crétacé et du jurassique du bassin d'Aix-en-Provence</p> <p>-Domaine public maritime -Étang de Bolmon</p> <p>-Lit majeur de la Durance au droit de la zone inondable pour une crue centennale¹ -Bassins versants de : ✓ l'Huveaune (y.c Jarret) ✓ Aygalades ✓ Cours d'eau côtiers marseillais</p> <p>-Autres aquifères que ceux cités ci-dessus</p>

¹ telle que définie par l'atlas départemental des zones inondables qualifié de Projet d'Intérêt Général par l'arrêté du 23 août 1996

² le terme « lit endigué » inclut les digues, jusqu'au pied externe des ouvrages

3 : Message de mise en œuvre des dispositions spécifiques « eau potable »



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIRACEDPC

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU l'arrêté préfectoral n°..... duportant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « eau potable ».

Le préfet prend la direction des opérations de secours ce jour à compter deh..... et met en œuvre les dispositions spécifiques ORSEC « eau potable ».

Le Centre Opérationnel Départemental est activé.

Fait à Marseille, le

le préfet

4 : Message de levée des dispositions spécifiques « eau potable »



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIRACEDPC

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU l'arrêté préfectoral n°..... duportant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « eau potable ».
VU le message du àde mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC « eau potable ».

Le préfet lève les dispositions spécifiques ORSEC « eau potable » ce jour à compter deh.....

Le Centre Opérationnel Départemental est désactivé.

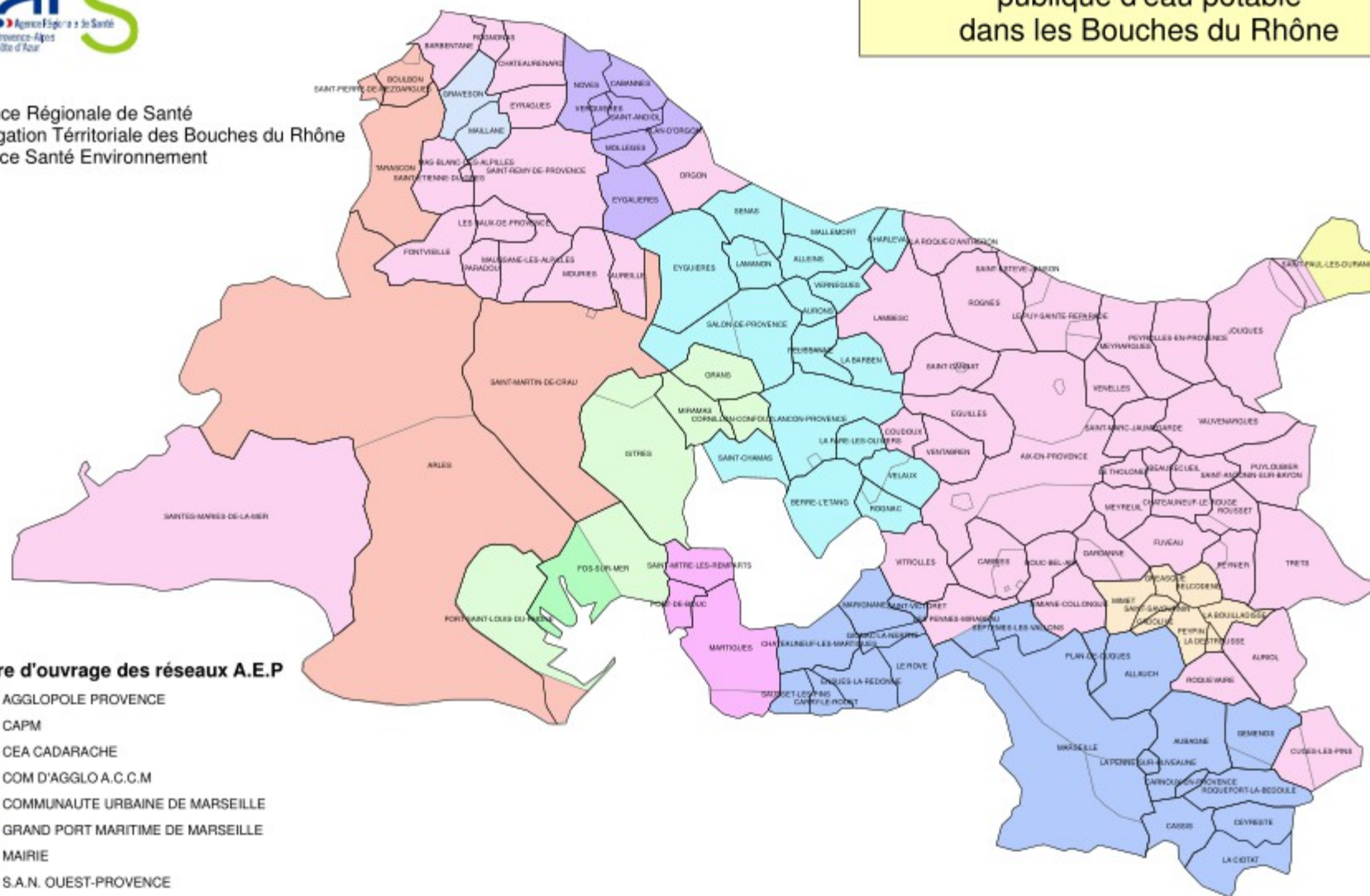
Fait à Marseille, le

le préfet

Maitre d'ouvrage des réseaux d'adduction
publique d'eau potable
dans les Bouches du Rhône

Maitre d'ouvrage des réseaux A.E.P

- AGGLOPOLE PROVENCE
- CAPM
- CEA CADARACHE
- COM D'AGGLO A.C.C.M
- COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE
- GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE
- MAIRIE
- S.A.N. OUEST-PROVENCE
- S.I DU BASSIN MINIER
- S.I GRAVESON-MAILLANE
- SIVOM DURANCE-ALPILLES



— Limite communale
— Limite des UDI

Avril 2013



Exploitation des réseaux d'adduction
publique d'eau potable
dans les Bouches du Rhône

